

Interpellation de M. Norré : Les sanctions administratives communales.

M. Norré rappelle la disposition de la Déclaration de politique générale selon laquelle « la majorité proposera d'étendre le recours aux sanctions administratives communales (SAC) ».

Quelle est la signification concrète de cette proposition ? Qui sera concerné ? Par quelle voie ?

M. Norré rappelle aussi que, selon le règlement de police, des sanctions de cette nature peuvent être prononcées à l'encontre de mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Combien de sanctions administratives communales, et parmi elles de sanctions à l'égard de mineurs, ont été prononcées en 2017, 2018, et durant les trois premiers trimestres de 2019 ?

M. Cools remercie M. Norré pour son interpellation car elle permet de faire le point sur les sanctions administratives communales, dont il a lui-même obtenu des statistiques détaillées suite à la question qu'il a posée au Conseil de police.

L'analyse de ces statistiques montre que la plus grande part de ces sanctions concerne des infractions en matière de stationnement.

Il semblerait que certains des agents habilités à dresser des sanctions en infligent finalement assez peu alors que de nombreux comportements méritent d'être sanctionnés.

Quelles mesures le Collège compte-t-il prendre pour assurer une efficacité maximale au dispositif des sanctions administratives communales ?

M. le Bourgmestre répond qu'actuellement, l'autorisation d'infliger des sanctions administratives pour les infractions mixtes peut être sollicitée auprès du Parquet. Il s'agit d'un outil intéressant pour sanctionner des infractions relevant à la fois du règlement général de police (RGP) et du code pénal.

Des discussions sont menées au sein de la Conférence des Bourgmestres afin d'aboutir à une harmonisation des règlements généraux de police sur l'ensemble du territoire régional.

Le nombre total de sanctions administratives prononcées s'élève à 575 pour 2014, 504 pour 2015, 604 pour 2016, 525 pour 2017, 667 pour 2018 et actuellement 739 pour 2019.

Le nombre de dossiers relatifs à des mineurs s'élève à 5 pour 2014, 4 pour 2015, 6 pour 2016, 23 pour 2017 et 2 pour 2018.

La spécificité du règlement général de police ucclois réside dans le fait que son dispositif de sanctions est applicable aux mineurs dès qu'ils ont atteint l'âge de 14 ans, alors que ce seuil est souvent fixé à 16 ans dans les autres communes. Selon M. le Bourgmestre, cette mesure est pertinente car les sanctions infligées à des jeunes de 14 ans, qui sont loin d'être tous des « agneaux », entraînent souvent chez eux une prise de conscience qui les dissuade de sombrer dans une délinquance plus grave lorsqu'ils ont atteint l'âge de 16 ans. La réaction à l'égard des comportements déviants d'aussi jeunes citoyens consiste en général en un travail de médiation qui s'avère efficace car il évite les effets délétères du sentiment d'impunité dû à l'absence de poursuite de la part du Parquet.

M. le Bourgmestre partage le point de vue de M. Cools selon lequel le nombre d'amendes dressées pourrait être plus important eu égard au nombre d'agents habilités à les infliger. Il faut néanmoins reconnaître que la situation s'est améliorée.

M. Norré estime qu'en ce domaine, la prévention et la médiation sont préférables à la répression, tant pour les jeunes que pour les adultes, et ce d'autant plus que les sanctions administratives communales (SAC) ne tiennent aucun compte des revenus et de la situation particulière du contrevenant.

M. le Bourgmestre réplique qu'il ne faut pas faire preuve d'angélisme car le fléau de l'incivisme est loin de régresser.

L'augmentation du nombre des SAC reflète l'ampleur du phénomène tout en attestant la volonté de le réprimer.

M. Desmet aimerait savoir si des actions de prévention sont menées au sein des établissements scolaires. Les enfants doivent être informés car, dans bien des cas, ils ne font que reproduire le comportement de leurs parents.

Mme l'Échevin Gol-Lescot répond que les opérations de sensibilisation initiées antérieurement dans les écoles y sont poursuivies.

Par ailleurs, plusieurs écoles secondaires ont plaidé en faveur de l'installation de cendriers aux entrées des établissements. Mme l'Échevin Gol-Lescot a répondu favorablement à cette demande, non sans éprouver un certain étonnement au départ car elle appartient à une génération pour laquelle il était interdit de fumer non seulement dans l'enceinte des établissements scolaires mais aussi dans la rue où l'école est établie.

L'installation de cendriers aux abords des écoles primaires a également été demandée pour les parents fumeurs qui attendent la sortie de leur enfant. Les services de l'échevinat sont en train de déterminer les endroits propices en concertation avec les directions d'écoles, de manière à ce que les enfants ne soient pas incommodés à la sortie par l'odeur de cigarette.

M. Norré tient à préciser qu'il n'est en aucune manière partisan du laxisme. Il s'efforce seulement de déterminer si la sanction administrative s'avère la meilleure solution.